

## CHAPITRE V.

## DISPOSITIONS GENERALES ET AUTRES TRANSITOIRES.

Changement  
ou abrogation  
des Règle-  
ments.

ARTICLE L.—Les Règlements ne peuvent être changés, abrogés ou rétablis que conformément aux dispositions du chapitre 69 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Dispositions  
spéciales.

ARTICLE LI.—Les Directeurs peuvent faire tous Règlements et donner tous ordres nécessaires pour l'exécution des Règlements ci-dessus.

Jours non-  
juridiques.

ARTICLE LII.—Lorsque le jour fixé par les Règlements pour une assemblée, un paiement ou autre affaire de la Société se trouve être un jour non juridique, telle assemblée, paiement ou affaire est remise au jour juridique suivant.

interpréta-  
tion des Rè-  
glements.

ARTICLE LIII.—Dans l'application pratique de ces Règlements et de tous amendements qui pourraient y être faits par la suite, l'interprétation des Directeurs sera finale : mais tout membre pourra en appeler de telle décision des Directeurs, ou de toutes autres décisions, à une assemblée générale.

Pouvoir de  
créer un fond  
permanent.

ARTICLE LIV.—Nonobstant tout ce qui précède, rien n'empêchera les Directeurs, quand ils le jugeront avantageux, de convoquer une assemblée générale spéciale pour se prévaloir du droit conféré par la loi de créer un fonds permanent ; avec, toutefois, cette restriction, que le nombre de parts qui pourraient être possédées dans ce fonds par un actionnaire, qui aurait déjà des parts mobiles ou accumulantes, ne pourra dépasser quatre-vingts en tout, tant dans le fonds permanent que dans le fonds accumulant.

Certains pri-  
vilèges accor-  
dés aux plus  
anciens ac-  
tionnaires

ARTICLE LV.—Dans le cas où l'accumulation du capital et la difficulté de le placer avantageusement obligeraient les Directeurs à limiter le nombre des